

Arrêt

n° 82 119 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 23 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, munie d'un visa de 30 jours délivré par l'ambassade de Belgique à Casablanca a effectué un séjour dans le Royaume, en compagnie de son fils le 3 juin 2009, comme en témoigne la déclaration d'arrivée effectuée le 5 juin 2009 auprès de la ville de Verviers.

Dans le courant de l'années 2000, la partie requérante et son fils sont une nouvelle fois arrivés sur le territoire belge sur la base d'un visa de court séjour. En date du 27 mai 2010, la requérante et son fils ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendants à charge de Madame K.F., de nationalité allemande.

Ces demandes ont été rejetées par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2010.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 62 290 du Conseil du contentieux des étrangers du 27 mai 2011.

En date du 6 juillet 2011, la requérante et son fils ont, de nouveau, introduit individuellement une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendants à charge de Madame K. F. Ces demandes ont été complétées le 12 octobre 2011 et le 16 novembre 2011.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant / descendante à charge de sa mère Madame [K.F.] allemande lors de l'introduction de la demande et qui acquière le 10/10/2011 la nationalité belge

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (actes de naissance et attestation d'individualité , autorisation paternelle du 11/10/2011 , mutuelle , attestation du fisc marocain du 24/06/2011 , preuve d'envois de fonds, déclaration du 10/06/2009 d'un tiers déclarant remettre de l'argent à l'intéressée de la part de son frère belge, documents et extraits de compte de la banque Dexia au nom de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » de la personne concernée :

- l'intéressée n'a pas établi que la personne rejointe dispose d'un revenu suffisant et régulier pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent eu montant du revenu d'intégration belge. En effet, les documents de la banque Dexia ne permettent pas d'établir que la personne rejointe ([K.F.]) dispose d'un tel revenu ; de plus , les montants crédités sont trop anciens (janvier et février 2010) pour être apprécié et définir les limites de ses comptes bancaires ne constitue pas pour autant une preuve de garantie financière.

- en outre, l'intéressée produit la preuve d'envois d'argent. Or, ces transferts d'argents ne proviennent pas de la personne rejointe (Madame [K.F.]) mais d' [A.B.]. Le document attestant que [M. A.] donne régulièrement de l'argent à l'intéressée et qu'il récupère l'argent donnée de [B.A.] n'a qu'une valeur déclarative et n'établit de toute façon pas que la personne concernée était aidée par la personne rejointe([K.F.]). Dès lors ces documents n'établissent pas de manière suffisante que la personne concernée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe ;

- enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie **ou** que ses ressources sont insuffisantes elle n'établit pas que le **soutien matériel** de la personne rejointe lui était nécessaire. En effet, le fait de ne déclarer aucun revenus ni biens aux fisc marocain pour l'exercice 2010 ne constitue pas pour autant une preuve suffisante d'une situation d'indigence et n'exclut pas une prise en charge locale par un autre membre de famille au pays.

Au regard de ces éléments, l'intéressée ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .

En effet, le fait de ne déclarer aucun revenus ni biens aux fisc marocain pour l'exercice 2010, ne constitue pas pour autant une preuve d'une quelconque situation d'indigence et n'exclut pas une prise en charge locale.

Bien que à l'appui de sa demande il produise un acte de naissance, un passeport et une autorisation paternelle, la demande de l'enfant mineur [E. A. A.] est refusée car il suit la situation de sa mère dont la demande séjour est refusée.

L'autorisation paternelle précise que le père de l'enfant autorise l'enfant à demeurer auprès de sa mère. Considérant que le séjour de cette dernière est refusé, l'enfant suit donc la situation de Madame [B. S.] .

En outre, il y avait lieu de produire un acte de droit de garde.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belges.

Confirmation de notre décision du 21/10/2010 et de l'Arrêt du CCE n° 62290 du 27/05/2011.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours , l'enfant [E. A. A.] doit l'accompagner. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier et d'agir de manière raisonnable* ».

La partie requérante conteste le grief selon lequel la requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les pièces produites n'établissent pas qu'elle est à charge de sa mère allemande, estimant qu'un tel grief procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

Après un rappel du cinquième considérant de la directive 2004/38/CE et du quatrième considérant de la directive 2003/86/CE, et citant un extrait de la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, elle fait valoir que « [...] *la condition d'octroi d'une autorisation de séjour est que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille à charge ne deviennent une charge pour le système d'aide sociale du Royaume [...]*».

Elle estime qu'au regard de la jurisprudence précitée, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'évaluer la condition de revenu suffisant et régulier en se référant uniquement au revenu d'intégration sociale, mais devait analyser les besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges.

Elle reproche également à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas tenir compte du fait que la requérante est à charge de sa mère depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de 18 mois sans qu'elle constitue une charge pour les pouvoirs publics et d'autre part, de ne pas expliquer comment la partie requérante pourrait prouver autrement son indigence que par la production d'un document du fisc marocain précisant qu'elle ne dispose pas de revenus.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la première partie requérante en tant que descendante, âgée d'au moins 21 ans, d'une citoyenne de l'Union, devenue belge en cours de procédure - selon la décision attaquée non contredite sur ce point par la partie requérante - , est régie, en vertu de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que cette descendante doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci.

Ensuite, la partie défenderesse a analysé en l'espèce la condition des ressources de la personne rejointe dans une perspective visant à éviter que les personnes concernées par le regroupement familial ne tombent à charge de pouvoirs publics.

Ainsi, la décision attaquée se fonde notamment sur le constat que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que « *la personne rejointe dispose d'un revenu suffisant et régulier pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge* ».

Ce constat se vérifie au demeurant à la lecture du dossier administratif puisque, s'agissant de la capacité financière du regroupant, la partie requérante n'a effectivement pas déposé de pièces de nature à démontrer l'existence, dans le chef de sa mère, d'un revenu suffisant et régulier.

Concernant les documents produits dans ce cadre, à savoir deux extraits bancaires affichant respectivement un solde créditeur de 4.369, 62 euros à la date du 20 janvier 2010 et de 4.210, 96 euros au 9 février 2010, la partie défenderesse a indiqué que « *les montants crédités sont trop anciens (janvier et février 2010) pour être apprécié (sic)* » et qu'en outre « *définir les limites de ses comptes ne constitue pas pour autant une preuve de garantie financière* », ce qui au demeurant n'est pas utilement contesté en termes de requête.

En outre, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à la charge de sa mère au moment de ladite demande et que cette dernière disposait de suffisamment de ressources pour lui garantir une prise en charge effective.

L'administration n'était, quant à elle, pas tenue d'engager avec la requérante un débat sur la preuve des conditions légales dont cette dernière allègue l'existence. En effet, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif tiré de l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir à la requérante une prise en charge effective est établi et suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'intérêt aux articulations du moyen dirigées contre les autres motifs de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et, partant, lui refuser le séjour en cette qualité.

3.4. Pour le surplus, la première partie requérante n'émet aucune critique particulière à l'égard des motifs de l'acte attaqué concernant la situation de son enfant.

3.5. En conséquence, le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY